

◆◆◆

**LOI relative aux mesures à prendre, sur  
instructions du Gouvernement, à l'égard  
des individus dangereux pour la défense  
nationale ou la sécurité publique.**

---

Nous, Maréchal de France, chef de  
l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

**Décrétons:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la date de la ces-  
sation légale des hostilités, les individus  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 novem-  
bre 1939 pourront, sur décision prise par  
le préfet conformément aux instructions  
du Gouvernement, être internés adminis-  
trativement dans un établissement spé-  
cialement désigné par arrêté du ministre  
secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. — Les dispositions du décret du  
29 novembre 1939 ne sont pas applicables  
aux mesures prises en exécution de l'ar-  
ticle qui précède.

Art. 3. — Le présent décret sera publié  
au *Journal officiel* et exécuté comme loi  
de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat  
français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
ADRIEN MARQUET.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
RAPHAEL ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
*à la défense nationale,*  
G<sup>l</sup> WEYGAND.

